



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 25 OCT. 2017

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

Monsieur le Maire

affaire suivie par : Jean-Yves ALLAINMAT
Téléphone : 02 56 63 75 05
Mél : jean-yves.allainmat@morbihan.gouv.fr

1 rue Edmond Besson
56140 MALESTROIT

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux de curage du ruisseau du « Parc de Ramalès » sur la commune de Malestroit

N° cascade: 56-2017-00309

Monsieur le Maire ,

Vous avez déposé un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement), reçu complet le 2 octobre 2017, concernant les travaux visés en objet sur la commune de Malestroit pour lesquels un récépissé vous a été délivré le 13 octobre 2017. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Suite à la visite d'instruction du 19 octobre 2017, je vous informe que :

Afin de pallier votre demande tardive, les travaux pourront être réalisés dès réception du présent courrier et met fin à la période de carence de deux mois dont dispose l'administration pour instruire le dossier ceci conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement. Néanmoins, pour des raisons de fraie de poissons et éviter la mise en suspension de fines particules dans le cours d'eau préjudiciable aux frayères, les travaux devront être interrompus après le 31 octobre et reprendre après le 1^{er} avril de l'année suivante.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- **le curage devra être réalisé « vieux fond, vieux bords » et le profil en travers après travaux figurant au dossier respecté,**
- **le produit de curage devra être exporté en dehors de toute zone humide et lit majeur de cours d'eau (zone inondable ...), une utilisation agronomique est possible.**

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau (coordonnées ci-dessus) sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

senb_jya_l_accord_curage_45_ml_parc_ramales_malestroit_56_2017_00309.odt

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de Malestroit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

P./O. Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,
La Responsable de l'Unité Milieux
Aquatiques et Ressources en Eau,



Martine LE THENAFF

Copie : - à la CLE du SAGE Vilaine